



**ARRÊTÉ n° 36-2026-07-09-00005 du 9 juillet 2026
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permanence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-05-11-00001 du 11 mai 2026 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-05-11-00002 du 11 mai 2026 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés

d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 8 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits et niveaux piézométriques observés aux points de référence visés aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 20 mars 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	
ALERTE	Anglin Aval, Cher, Claise, Modon, Trégonce, Indrois-Tourmente
ALERTE RENFORCÉE	Fouzon, Théols
CRISE	Anglin Amont, Arnon, Bouzanne, Indre Amont, Indre Aval, Ringoire, Creuse, Gartempe, Nappe du Cénomanién

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1 et ANNEXE 1-BIS**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau (définis dans **l'ANNEXE 3**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP) ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage et remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** hors période d'interdiction. En cas de contrôle, l'exploitant doit pouvoir démontrer la déconnexion de son installation vis-à-vis du milieu du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'**Article 2**).

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé. Pour les ouvrages en eaux souterraines dans la zone d'alerte du Cénomaniens (définie dans **l'ANNEXE 1-BIS**), la nappe de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant le prélèvement (récépissé, autorisation...) :

- **Nappe du Cénomani** : se référer aux mesures de restriction prévues sur la zone d'alerte spécifique à la nappe du Cénomani.
- **Autres nappes** : se référer aux mesures de restrictions prévues sur la zone d'alerte hydrographique de l'**ANNEXE 1**.

A défaut, si la nappe dans laquelle prélève l'ouvrage n'est pas connue ou n'est pas précisée dans l'acte administratif, l'ouvrage sera considéré comme prélevant dans la nappe du Cénomani.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 11 juillet 2026 à 00h01**.

Il pourra cependant y être mis fin, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues

d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 8 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Département de l'Indre**

Direction Départementale de Territoires

Cité administrative, Bâtiment B

Boulevard Georges Sand

CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif de Limoges**

2 cours Bugeaud

CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2026-07-02-00001 du 2 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

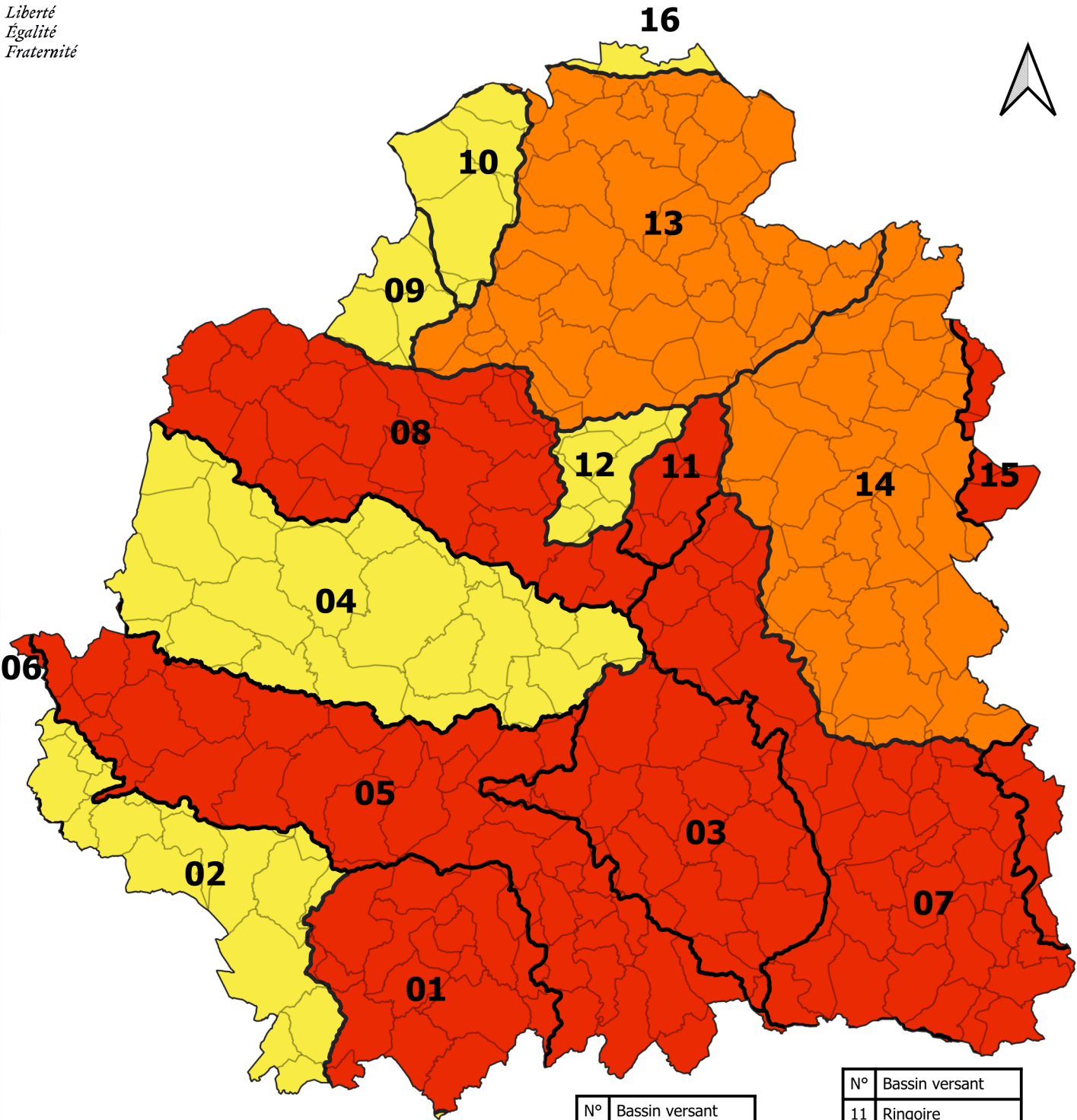
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
Signé Rik VANDERERVEN



PRÉFÈTE
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS



Légende

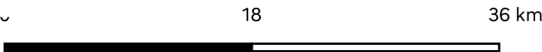
Communes

Zone d'alerte

- Sans restrictions
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

N°	Bassin versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon

N°	Bassin versant
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher

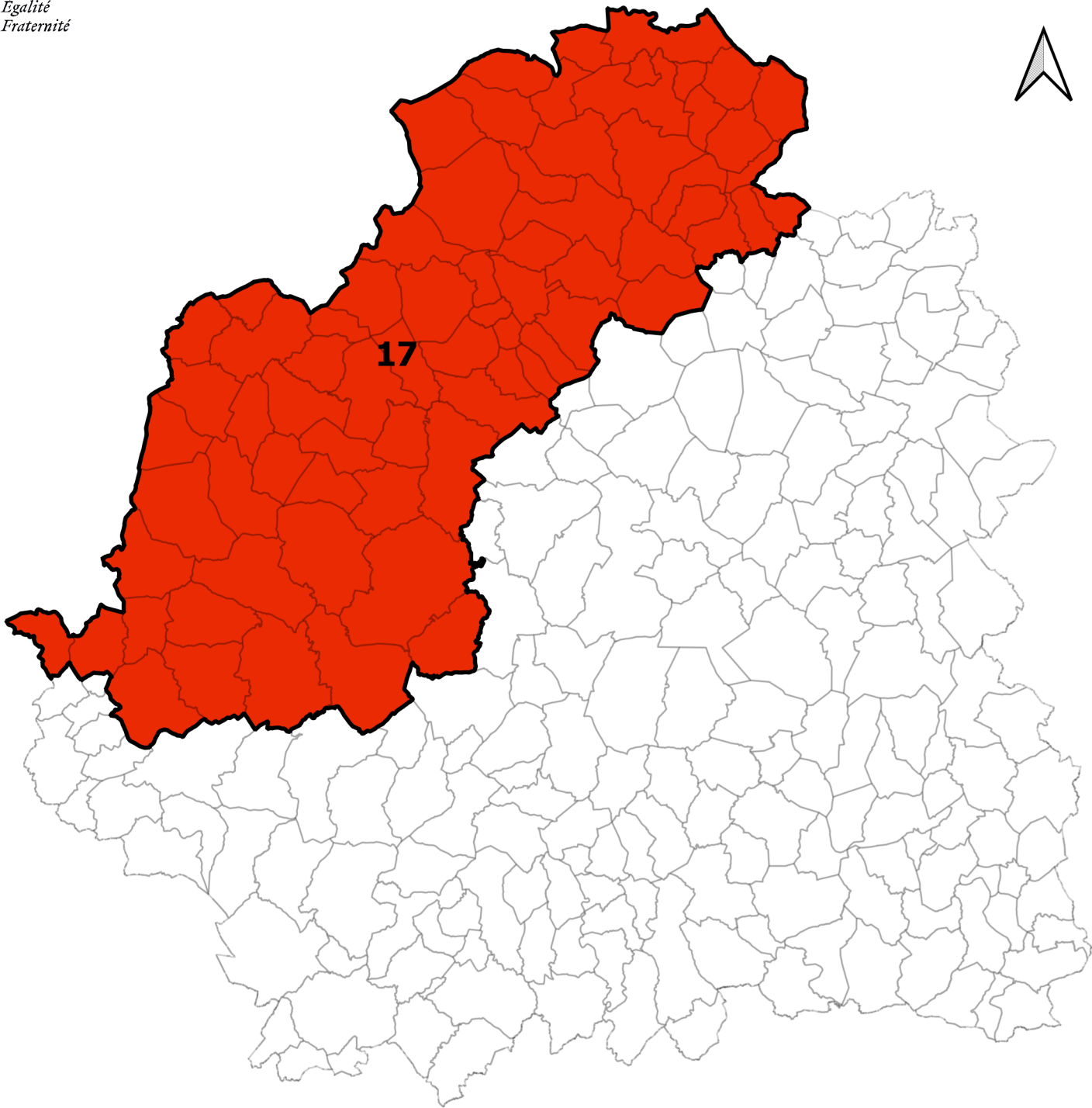




PRÉFÈTE
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1-BIS : SITUATION DE LA NAPPE DU CÉNOMANIEN 2025



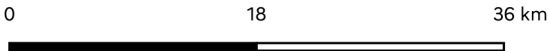
Légende

Communes

Zone d'alerte

Crise

N°	Nappe
17	Cénomanien



ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles elle se situe et éventuellement la nappe du Cénomanien si elle est concernée. Si une commune est située sur plusieurs zones d'alerte hydrographiques, alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Arpheuilles	Indre aval (08), Cénomanien (17)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04), Cénomanien (17)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)
La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)

Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13), Cénomanien (17)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04), Cénomanien (17)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13), Cénomanien (17)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)
Chassignolles	Indre amont (07)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08), Cénomanien (17)
La Châtre	Indre amont (07)

La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)
Chazelet	Anglin amont (01)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)
Chitray	Creuse (05)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04), Cénomani (17)
Clion	Indre aval (08), Cénomani (17)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)
Condé	Théols (14)
Crevant	Indre amont (07)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)
Cuzion	Creuse (05)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)
Diou	Théols (14)
Douadic	Creuse (05), Claise (04), Cénomani (17)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Dun-le-Poëlier	Fouzon (13), Cénomani (17)
Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10), Cénomani (17)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08), Cénomani (17)

Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13), Cénomani (17)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08), Cénomani (17)
Gargilles-Dampierre	Creuse (05)
Géhée	Fouzon (13), Cénomani (17)
Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gournay	Bouzanne (03)
Guilly	Fouzon (13), Cénomani (17)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09), Cénomani (17)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10), Cénomani (17)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13), Cénomani (17)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08), Cénomani (17)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)
Lingé	Claise (04), Creuse (05), Cénomani (17)
Liniez	Fouzon (13)
Lizeray	Théols (14)
Lourdoux-Saint-Michel	Creuse (05)
Louvier-Saint-Laurent	Indre amont (07)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)

Luçay-le-Libre	Fouzon (13)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09), Cénomaniien (17)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04), Cénomaniien (17)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)
Lye	Modon (10), Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Le Magny	Indre amont (07)
Maillet	Bouzanne (03)
Malicornay	Bouzanne (03)
Mâron	Théols (14)
Martizay	Claise (04), Cénomaniien (17)
Mauvières	Anglin aval (02)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)
Le Menoux	Creuse (05)
Méobecq	Claise (04), Cénomaniien (17)
Mérigny	Anglin aval (02)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)
Meunet-Planches	Théols (14)
Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)
Mézières-en-Brenne	Claise (04), Cénomaniien (17)
Migné	Claise (04), Creuse (05), Cénomaniien (17)
Migny	Théols (14), Arnon (15)
Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Montgivray	Indre amont (07)
Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)

Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Montlevicq	Indre amont (07)
Mosnay	Bouzanne (03)
La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Mouhers	Bouzanne (03)
Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Murs	Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06), Cénomaniien (17)
Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Neuillay-les-Bois	Claise (04)
Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Obterre	Claise (04), Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)
Orville	Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Oulches	Creuse (05)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Parnac	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Pérassay	Indre amont (07)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)

Le Poinçonnet	Indre amont (07)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)
Poulaines	Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Pouligny-Notre-Dame	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Martin	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Pierre	Creuse (05), Cénomaniien (17)
Préaux	Indrois-Tourmente (09), Cénomaniien (17)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)
Pruniers	Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Reuilly	Théols (14)
Rivarennes	Creuse (05)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04), Cénomaniien (17)
Roussines	Anglin amont (01)
Rouvres-les-Bois	Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sacieres-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Saint-Aoustrille	Théols (14)
Saint-Août	Théols (14)
Saint-Aubin	Théols (14)
Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13), Cénomaniien (17)

Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Civran	Anglin amont (01)
Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Sainte-Fauste	Théols (14)
Saint-Florentin	Fouzon (13), Cénomaniien (17)
Saint-Gaultier	Creuse (05)
Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Saint-Genou	Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Sainte-Lizaigne	Théols (14)
Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08), Cénomaniien (17)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04), Cénomaniien (17)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzay	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04), Cénomaniien (17)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)

Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomanién (17)
Sembleçay	Fouzon (13), Cénomanién (17)
Sougé	Indre aval (08), Cénomanién (17)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05), Cénomanién (17)
Le Tranger	Indre aval (08), Cénomanién (17)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13), Cénomanién (17)
Val-Fouzon	Fouzon (13), Cénomanién (17)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04), Cénomanién (17)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16), Cénomanién (17)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10), Cénomanién (17)
Vicq-Exempt	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13), Cénomanién (17)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)

Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09), Cénomanién (17)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13), Cénomanién (17)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04), Cénomanién (17)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits et niveaux piézométriques mesurés sur chaque station de référence (point nodal, DREAL ou DDT), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (Alerte, Alerte renforcée et Crise) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau pour tous les usages sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, aux heures les plus chaudes de la journée, favorisent fortement l'évaporation. Ainsi de juin à septembre et indépendamment des mesures de restrictions ci-dessous, il est recommandé de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**Article 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**Article 6** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- **Mesures générales (tout usager, public et privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h		
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit de 10h à 18h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans de 20h à 8h. Dérogation générale pour les Parcs et Jardins en ANNEXE 4 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.		
Remplissage et vidange des piscines à usage non collectif (de plus d'1m3)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.		
Lavage de véhicules en station (1)		Interdit sauf pour : - les lavages manuels à l'aide de lances à haute pression - les dispositifs équipés d'un système de recyclage de l'eau de 70 % minimum.		Interdit sauf impératif sanitaire dans la limite d'une seule piste ouverte.	
		Un affichage des restrictions en vigueur (modèle ANNEXE 6) et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées devra être mis en place au droit des installations à destination des utilisateurs.			

Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile même hors période de restriction (en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique).	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur une surface faisant l'objet de travaux ou avec impératif sanitaire ou sécuritaire.	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau et autres aménagements en circuit ouvert		Interdit	
Remplissage / vidange des plans d'eau (2)		Interdit sauf : - pour les plans d'eau présents dans la zone définie par l'ANNEXE 5 sous réserve d'informer la DDT conformément à l'Article 7-6. - pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.	
Gestion des ouvrages hydrauliques		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique.	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT pour les cas ci-dessus.

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP...) conformément au guide accompagnant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

(2) Même hors période de restriction, l'arrêté du 9 juin 2021 interdit le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement **du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet.

Usages sportifs

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h.
Arrosage des golfs		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 % par rapport aux volumes habituellement utilisés.	Interdit à l'exception des greens et départs entre 20h et 8h le lendemain. Réduction des volumes d'au moins 60 %.	Interdit à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h). Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.
		Un registre de prélèvement devra être rempli mensuellement d'avril à octobre. Il devra être envoyé en novembre à l'unité Eau de la DDT accompagné d'une photo du compteur lors du lancement de l'arrosage et à la fin de saison (fin octobre).		

- **Usages industriels et commerciaux**

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article 5, les exemptions listées à l'article 3 sont modifiées partiellement par le présent arrêté dans le tableau ci-dessous. Les autres dispositions de l'arrêté ministériel restent applicables.

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ICPE à autorisation ou enregistrement	Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 Sont exemptés les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse. Ne sont pas exemptés les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.			
Eaux de process des activités commerciales, artisanales et industrielles dont ICPE à déclaration ou déclaration avec contrôles périodiques (4)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements de 5% par rapport au volume de référence (3)	Réduction des prélèvements de 10% par rapport au volume de référence (3)	Réduction des prélèvements de 25% par rapport au volume de référence (3)
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)		
		Sont exemptés des réductions de prélèvement : 1) Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières première périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du Code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre de la santé ;		

		- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ; 2) Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3) Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4) Les activités commerciales, artisanales et industrielles prélevant moins de 10 000 m³/an au total (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; 5) Les établissements ICPE disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux différents niveaux de restriction sécheresse.
Eaux hors process des activités industrielles, dont ICPE, commerciales et artisanales	Sensibilisation aux règles de bon usage	Respect des restrictions selon le type d'usage (arrosage espace vert, nettoyage façade...)

(3) *volume de référence : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.*

(4) *les ICPE sont classées en trois régimes (déclaration, enregistrement et autorisation) en fonction de différents seuils permettant de qualifier les risques et les impacts potentiels de l'installation*

- **Surveillance des stations d'épuration (STEU)**

Toute STEU : Il s'agira **dès le niveau d'alerte (DSA)** d'assurer une surveillance accrue des rejets et **de reporter les travaux et activités de maintenance consommateurs d'eau** ou de nature à détériorer la qualité du rejet. **Tout dépassement de valeur des normes de rejet**, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement **signalés** au service en charge de la police de l'eau.

STEU > 2 000 équivalent habitant : Un suivi **hebdomadaire** des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exploitants de ces stations de traitement des eaux usées **optimisent** la qualité des rejets dans les eaux superficielles **dès que la zone d'alerte dont ils dépendent est au niveau d'alerte (DSA)**.

STEU > 10 000 équivalent habitant : Un suivi **quotidien (jours ouvrés)** des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé en **niveau de crise** et les résultats devront être conservés dans le registre de la station. Les concentrations maximales en sortie de station (moyenne journalière) définies dans chacun des arrêtés préfectoraux respectifs deviennent les valeurs seuils à ne pas dépasser (paramètres visés : DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et PT) **quand la zone d'alerte est en niveau de crise (DCR)**.

Les bilans 24h menés sur cette période devront être déposés dans l'application de téléversement Verseau dans **un délai maximum de 7 jours ouvrés** à compter de la date du rapport d'essai du laboratoire d'analyse.

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- **Prélèvements superficiels :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- **Prélèvements souterrains de type A :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- **Prélèvements souterrains de type B :**

À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique, à l'exclusion des forages de type A et des forages dans la nappe du Cénomanien.

- **Prélèvements souterrains dans la nappe du Cénomanien :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe du Cénomanien.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Type de prélèvement	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Information préalable des irrigants et exploitants agricoles	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	Interdit
	Souterrain dans le Cénomanien		Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	
	Souterrain de type B		Autorisé	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h
	Hors Gestion Volumétrique sur la Trégonce et la Ringoire		Interdit	Interdit	Interdit

- **Cas de l'utilisation de retenues**

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'eaux stockées dans une retenue d'eau (plans d'eau, mares, réserves) étanche, régulière, déconnectée du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplie entre **le 1^{er} novembre et le 31 mars** hors période d'interdiction sont autorisées sans restriction horaire. En revanche, les eaux de drainage peuvent être stockées à tout moment si elles sont isolées du réseau hydrographique, même en dehors de la période de remplissage.

L'arrosage et l'irrigation agricole à partir d'une retenue ne respectant pas une ou plusieurs de ces conditions sont soumis aux arrêtés de restriction. Dans ce cas, les restrictions appliquées sont celles associées à l'origine de l'eau dans la retenue (superficielle ou souterraine). En cas d'origines multiples des eaux constituant la réserve (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.

- **Cas de l'utilisation de plans d'eau en bassins de reprise (ou transfert)**

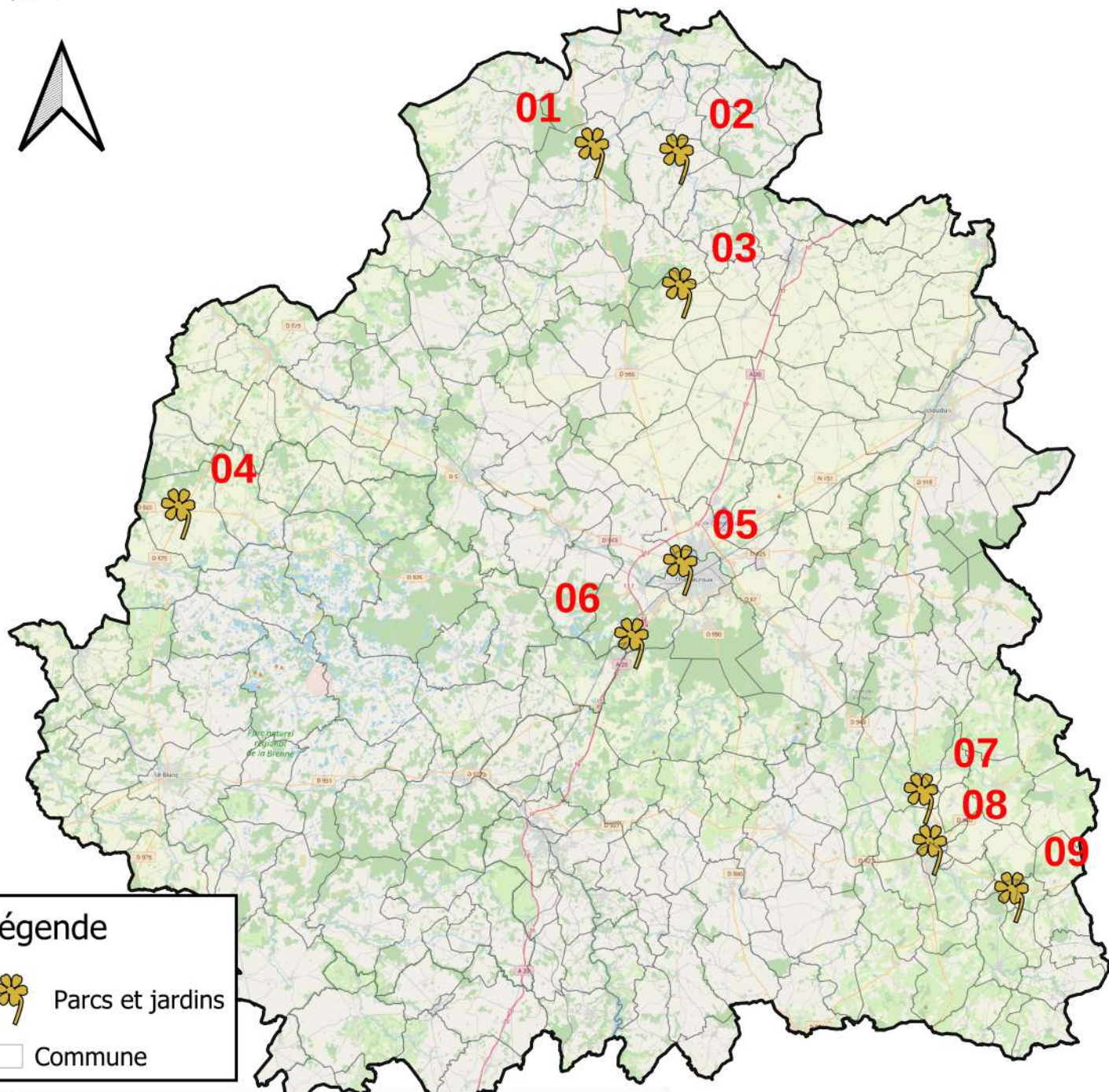
Les bassins de reprise sont définis comme des ouvrages utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage. La ressource considérée ne constitue pas des eaux stockées et le bassin nécessite donc d'être régulièrement alimenté. Dans ces cas de figure, la réalimentation du bassin et l'irrigation à partir de celui-ci sont soumis aux mêmes restrictions en fonction de **l'origine de la ressource**. En cas d'origines multiples des eaux constituant le bassin (eaux superficielles, eaux souterraines), les restrictions les plus contraignantes seront appliquées.



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 4 : PARCS ET JARDINS DE L'INDRE BÉNÉFICIAINT DE LA DÉROGATION D'ARROSAGE DANS L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DE L'INDRE



N°	Nom	Commune
01	Château de Valençay	Valençay
02	Domaine de Poulaines	Poulaines
03	Château de Bouges	Bouges-le-Château
04	Château d'Azay-le-Ferron	Azay-le-Ferron
05	Ville de Châteauroux (3 jardins)	Châteauroux
06	Arboretum de la Grande Lienne	Saint-Maur
07	Domaine de George Sand	Nohant-Vic
08	Ville de La Chatre (3 jardins)	La Chatre
09	Château de la Motte-Feuilly	Motte-Feuilly

0 10 20 km

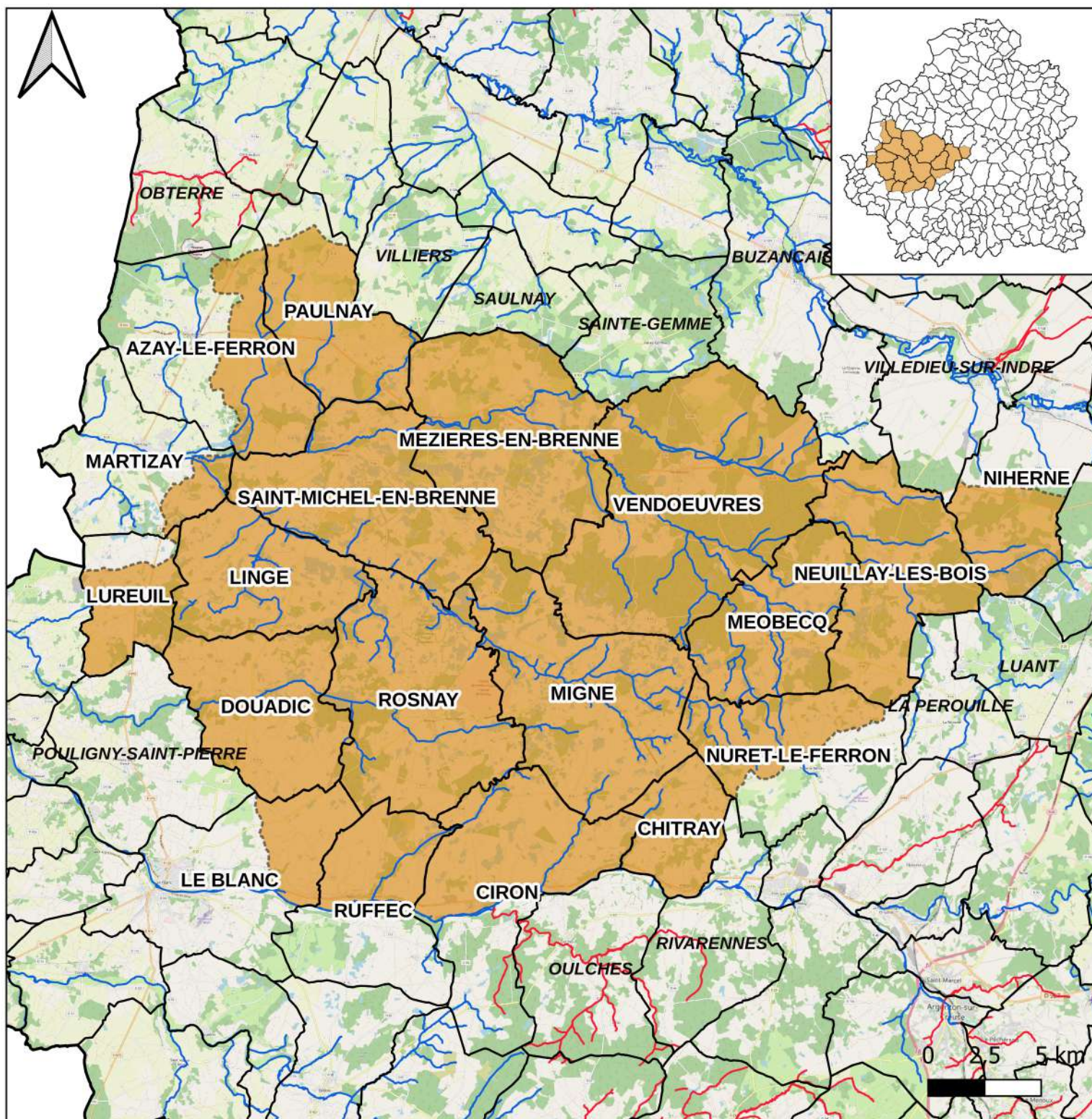
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto
Date : 27/02/2025



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 5 : TERRITOIRE BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION DE VIDANGE DANS L'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DE L'INDRE



Légende

Limites du Territoire bénéficiant de la dérogation

Communes de l'Indre

Cours d'eau

2^{de} catégorie piscicole

1^{ère} catégorie piscicole

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto/DDT36
Date : 26/09/2024



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 6



Dans le cadre de l'arrêté préfectoral sur les restrictions d'eau

FERMETURE PROVISOIRE du centre de lavage

seuls les lavages sanitaires et réglementaires sont autorisés

**jusqu'à 1500 € d'amende aux contrevenants
Art. R216-9 du code de l'environnement**

Plus d'informations :

- Direction départementale des territoires
Cité administrative Bertrand - Boulevard George Sand
CS 60616 - Châteauroux cedex
Mél : ddt-ore@indre.gouv.fr - Tél. : 02 54 53 20 36
- plateforme VigiEau <https://vigieau.gouv.fr>

l'arrêté préfectoral
de restriction d'eau :

